



Québec, le 10 juillet 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de soins à domicile
N/Réf. : 19-046070-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Selon le modèle de l'entente qu'elle conclut avec ses clients (Usagers), la Société offre les services suivants :
 - L'aide au repas, qui consiste en la préparation de repas ou l'aide à la préparation de repas et peut comprendre l'aide pour se nourrir;
 - ***** l'aide pour prendre un bain et l'aide à l'entretien personnel;
 - L'aide à l'habillement;
 - L'aide à la mobilité, qui inclut les déplacements *****;
 - L'entretien ménager léger, qui consiste en l'aide pour effectuer des tâches telles la lessive;
 - Le transport et les courses, qui comprennent l'aide à la planification des courses et l'accompagnement tels à des rendez-vous médicaux et aux magasins;
 - Le rappel de prise de médicament à l'Usager;
 - La surveillance de l'Usager dans le but de lui éviter tout danger;

- L'accompagnement pour effectuer des activités;
 - La discussion et la stimulation cognitive.
3. Les services offerts par la Société sont effectués par des préposés aux bénéficiaires et des préposés d'aide à domicile (Préposé).
 4. La Société offre ses services à un tarif horaire de ***** \$, peu importe les tâches effectuées.
 5. La Société requiert que chaque visite à domicile soit d'une durée minimale de deux à trois heures. Par contre, elle n'exige aucun nombre minimal de visites par semaine.
 6. Lorsqu'un Usager fait appel aux services de la Société, une évaluation de ses besoins est faite à son domicile par un spécialiste de la Société. Cette évaluation permet de déterminer les services dont l'Usager a besoin et le temps requis pour les effectuer.
 7. Lors d'une visite à domicile, le Préposé est en mesure de voir les tâches qu'il doit effectuer *****. Les services requis par l'Usager peuvent varier pour chaque visite.
 8. Pendant la visite, si l'Usager requiert des services différents, le Préposé peut les exécuter. Vous précisez qu'il est rare que cela se produise.
 9. À la fin de la visite à domicile, le Préposé remplit un compte-rendu des tâches effectuées *****. Il y note également les changements apportés aux tâches effectuées, le cas échéant.
 10. La Société facture l'Usager à la fin de chaque mois selon le nombre d'heures de services effectivement réalisées. L'Usager n'acquiert pas de banques d'heures de services prédéterminées.

Programme d'allocation directe - chèque emploi-service

11. Le Programme d'allocation directe - chèque emploi-service (Programme) permet à une personne, en l'occurrence l'Usager, d'obtenir une allocation financière relativement à des services d'aide à domicile.
12. Un centre local de services communautaires (CLSC) évalue les besoins de l'Usager et établit un plan d'intervention, lequel précise le nombre d'heures allouées de services d'aide à domicile.
13. Le plan établi par le CLSC prend en compte les besoins de l'Usager, ses préférences quant aux modalités de prestations des services, sa capacité à gérer et les ressources disponibles dans sa famille, dans la communauté ou au centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) desservant le territoire.
14. L'allocation est attribuée par le CISSS qui exploite le CLSC.

15. Les services visés par le Programme comprennent :
 - L'assistance personnelle, c'est-à-dire : l'aide au bain, l'aide à l'alimentation, l'habillement, certains transferts (par exemple pour aller du fauteuil au lit ou du fauteuil aux toilettes), ainsi que;
 - L'aide domestique, c'est-à-dire : les tâches ménagères, la préparation de repas, la lessive, le repassage et les courses.
16. Le Programme permet à l'Usager de choisir la personne qui lui offrira l'aide à domicile.
17. Le salaire horaire du Préposé effectuant les services d'aide à domicile est établi par le CISSS sur une base régionale.
18. C'est le Programme qui gère le traitement de la paie du Préposé au moyen du chèque emploi-service.
19. En principe, le Préposé reçoit sa paie par l'entremise du Centre de traitement du chèque emploi-service.
20. Puisque la Société rémunère ses Préposés à un taux horaire supérieur à celui établi par le CISSS dans le cadre du Programme, *****, la Société verse à ses Préposés la différence entre ***** \$ et le tarif horaire du Programme.
21. Par ailleurs, vous affirmez qu'il arrive que la Société facture le CLSC pour les services rendus à un Usager. Dans cette situation, c'est la Société, et non le Préposé, qui reçoit les sommes allouées par le Programme.
22. Le CLSC reçoit alors une copie de la facture envoyée par la Société à l'Usager afin de constater les services rendus.
23. Vous nous avez soumis la copie d'une facture envoyée à un CLSC dans le cadre du Programme. Vous précisez que dans ce cas, c'est la Société qui est responsable des opérations liées à l'entièreté de la paie de son Préposé.
24. Dans les deux cas, les sommes allouées par le Programme pour payer le Préposé ne sont pas versées à l'Usager.
25. La Société facture à l'Usager bénéficiaire du Programme la différence entre le tarif horaire habituel des services ***** et le tarif horaire des services déterminé par le Programme, que ce soit la Société ou le Préposé qui reçoit les sommes allouées par le Programme.

Services de soins à domicile additionnels à ceux alloués par le Programme

26. Un Usager bénéficiant du Programme peut requérir des heures de services additionnelles à celles allouées par le Programme. La Société facture alors le tarif horaire habituel ***** pour ces heures de services.

Services rendus à un Usager résidant dans une ressource intermédiaire

27. Vous soumettez que la Société rend aussi des services à des Usagers résidant dans une ressource intermédiaire¹.
28. Par exemple, un Usager peut avoir recours aux services de la Société afin d'obtenir des services d'aide aux bains lorsque ceux de la ressource intermédiaire sont insuffisants.
29. Dans ce cas, la Société ne conclut pas d'entente avec la ressource intermédiaire en question. Le client de la Société est l'Usager, c'est-à-dire le particulier qui y réside.
30. Vous nous avez fait part du cas d'un Usager résidant dans une ressource intermédiaire. Cet Usager ne bénéficie pas d'un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile et paie le plein tarif horaire pour les services reçus.
31. Vous soumettez que ces services pourraient être considérés comme constituant une fourniture exonérée de soins à domicile effectuée de façon concomitante à une autre fourniture de soins à domicile, c'est-à-dire les soins prodigués par le personnel de la ressource intermédiaire.
32. Selon vous, dans ce contexte, les services rendus par la Société à un Usager résidant dans une ressource intermédiaire sont exonérés en vertu de l'alinéa 13c) de la partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II).

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la TPS et la TVQ sont applicables à l'égard des montants facturés par la Société pour les services de soins à domicile rendus dans le cadre du Programme.

De plus, vous souhaitez connaître le traitement fiscal des services additionnels rendus par la Société lorsqu'un Usager lui demande d'effectuer des heures de services supplémentaires à celles allouées par le Programme.

Par ailleurs, vous souhaitez connaître le traitement fiscal des services rendus par la Société aux Usagers résidant dans une ressource intermédiaire au regard de l'alinéa 13c) de la Partie II.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

¹ Au sens de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

La Partie II prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion de certaines fournitures.

Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II².

L'expression *Fourniture de services esthétiques* est définie comme suit à l'article 1 de la Partie II (Article 1) :

« *Fourniture de services esthétiques*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

L'article 13 de la Partie II (Article 13) prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un service de soins à domicile rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne, si, selon le cas :

- a) Le fournisseur est un gouvernement ou une municipalité;
- b) Un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile verse un montant au fournisseur pour la fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition du service;
- c) Une autre fourniture de services de soins à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b).

L'expression « service de soins à domicile » est définie à l'Article 1 comme étant un service ménager ou de soins personnels, notamment l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, l'aide à la prise de médicaments, le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide.

La publication Info TPS/TVH GI-166 *Application de la TPS/TVH aux services de soins à domicile* (Info TPS/TVH GI-166), publiée en septembre 2013 par l'Agence du revenu du Canada, mentionne qu'un service de soins personnels comprend notamment l'aide pour les déplacements et la mobilité, l'aide au bain, l'aide pour manger ou s'habiller, les soins buccaux, les soins liés à l'incontinence, ainsi que l'aide pour la prise de médicaments et pour les rappels de prendre ses médicaments.

Ainsi, pour que la fourniture d'un service soit exonérée en vertu de l'Article 13, il faut, à la fois, que :

- Le service se qualifie de service de soins à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'Article 1;

² Article 1.1 de la Partie II.

- Le service de soins à domicile soit rendu au lieu de résidence du particulier;
- L'une des conditions suivantes soit satisfaite :
 - a) Le service est fourni par un gouvernement ou une municipalité;
 - b) Un montant est versé par un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile à l'une des personnes suivantes :
 - i) Au fournisseur du service de soins à domicile;
 - ii) À toute personne en vue de l'achat du service;
 - c) Une autre fourniture de soins à domicile rendus au particulier est effectuée de façon concomitante avec l'une des situations décrites aux alinéas a) ou b).

Services de soins à domicile payés par l'entremise du Programme

Bien que certaines composantes des services rendus par la Société ne sont pas visées par la définition d'un « service de soins à domicile » (c'est-à-dire le transport, les courses, la surveillance, l'accompagnement aux activités, la discussion et la stimulation cognitive), en l'espèce elles font partie intégrante d'un service de soins à domicile.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les services rendus par la Société constituent des services de soins à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'Article 1.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que les montants versés par un CISSS ou par un CLSC à la Société ou au Préposé dans le cadre du Programme sont visés par l'alinéa b) de l'Article 13.

Par conséquent, les services rendus par la Société dans le cadre du Programme constituent des services de soins à domicile visés par l'exonération de l'Article 13 et aucune taxe n'est applicable sur les montants facturés par la Société.

Services de soins à domicile additionnels à ceux alloués par le Programme

La question de savoir si les soins à domicile additionnels sont visés par l'alinéa c) de l'Article 13 est une question de fait qui doit être étudiée à la lumière des circonstances propres à chaque cas.

Précisons que les services de soins à domicile additionnels n'ont pas à être les mêmes que ceux pour lesquels un montant est versé au fournisseur ou à une personne en vue de l'acquisition du premier service. De plus, le fournisseur des services additionnels n'a pas à être le même que celui ayant effectué la fourniture du premier service.

Mentionnons, à titre d'exemple, une situation où un service de soins à domicile exonéré en vertu de l'Article 13 est financé à raison d'un certain nombre d'heures par semaine. Dans ce cas, nous considérons qu'un service de soins à domicile additionnel est rendu à un particulier de façon concomitante au service exonéré lorsque les deux services sont rendus au particulier au cours de la même semaine.

Par conséquent, les services de soins à domicile additionnels rendus par Société de façon concomitante avec une fourniture de services de soins à domicile fournie dans le cadre du Programme pourraient être exonérés par l'alinéa c) de l'Article 13.

Il revient à l'Usager de fournir à la Société des preuves démontrant qu'il reçoit des services exonérés de soins à domicile pour lesquels un montant est versé au fournisseur ou à une personne en vue de l'acquisition du premier service, pour appuyer l'exonération relative aux services additionnels de soins à domicile. Il peut s'agir de preuves qu'il reçoit une aide financière afin d'acquérir des services exonérés de soins à domicile.

Services rendus à un Usager résidant dans une ressource intermédiaire

L'alinéa a) de l'Article 13 ne s'applique pas dans la situation mentionnée au paragraphe 30 de l'exposé des faits, puisque le fournisseur, en l'occurrence la Société, n'est pas un gouvernement ou une municipalité.

L'alinéa b) de l'Article 13 ne s'applique pas non plus, puisqu'aucun montant n'est versé par un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile à la Société ou à une personne « en vue de l'acquisition du service ».

Par conséquent, les services rendus par la Société à un résident d'une ressource intermédiaire dans le contexte que vous nous avez soumis ne sont pas visés par l'alinéa c) de l'Article 13. Les services rendus par la Société à un Usager résidant dans une ressource intermédiaire constituent donc, dans ce contexte, des fournitures taxables.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec
****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public